



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1995

5 JUILLET 1995

PROPOSITION DE DECRET

INSTITUANT UNE COMMISSION DE CONTROLE ET D'ARBITRAGE
DE L'AUDIOVISUEL

DEPOSEE PAR Mme **NAGY ET CONSORTS**

DEVELOPPEMENTS

L'essentiel de la législation audiovisuelle applicable dans notre Communauté réside actuellement dans trois textes: le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la RTBF, la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radio et de télédistribution et à la publicité commerciale, et le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel. Il nous apparaît aujourd'hui que ce système devrait être amélioré et complété.

Dans cet esprit, une proposition de décret a été déposée parallèlement à celle-ci qui vise à modifier le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

Il faut néanmoins être conscient de ce que, aussi parfaits que fussent les textes, leur effectivité n'existe que si un système adéquat de contrôle et de sanction est mis en place. C'est particulièrement évident dans le domaine de l'audiovisuel où l'on a vu, au cours des derniers mois, une chaîne de télévision violer les règles en matière de publicité commerciale, une autre choisir une acceptation parfois très extensive de la publicité non commerciale, les mêmes violer parfois nettement les obligations qui leur sont faites en matière de traitement de l'information, ou des réseaux de radios regrouper plus de dix stations alors que le décret ne permet pas d'en réunir plus de cinq. Ce ne sont là que quelques exemples qui constituent la partie visible de l'iceberg de la violation des textes audiovisuels.

Dans cette optique, il apparaît indispensable de mettre aujourd'hui en place dans la Communauté française une institution indépendante qui aurait pour mission de vérifier la correcte application des règles en vigueur dans le domaine de l'audiovisuel et de sanctionner, le cas échéant, les télévisions, les radios, les réseaux de distribution ou les pouvoirs publics qui ne respecteraient pas leurs obligations. Ce rôle est en effet laissé aujourd'hui au seul Exécutif, qui n'offre pas toujours les meilleures garanties d'objectivité pour statuer sur ces différents types de contentieux.

La Commission de contrôle et d'arbitrage de l'audiovisuel, dont la création est proposée à votre assemblée, aurait pour but de veiller à l'application et au respect de toutes les normes en vigueur dans la Communauté française en matière d'audiovisuel. Il est en effet patent que, dans l'état actuel de la législation, les décrets, arrêtés et cahiers de charge sont régulièrement bafoués sans qu'aucune instance ne puisse être saisie de ces questions ni en vérifier la correcte application.

En effet, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a comme mission principale de transmettre des avis à l'Exécutif avant que celui-ci n'accorde les autorisations d'émettre, mais n'a pas de compétence pour vérifier l'application des normes. L'Exécutif lui-même n'est pas non plus une instance de recours ou de recommandations. Quant aux tribunaux judiciaires et administratifs, ils ne sont pas en mesure de résoudre toutes les questions posées en la matière, et ne peuvent que trancher des litiges alors qu'il suffirait parfois d'exercer une mission de contrôle.

Il paraît opportun de confier ce contrôle de la bonne application des textes à une autorité indépendante et spécialement investie de cette mission. Cette Commission de contrôle et d'arbitrage de l'audiovisuel se verrait attribuer un double rôle: d'une part, vérifier régulièrement la bonne exécution des obligations des radios et des télévisions ainsi que des réseaux de distribution; d'autre part statuer sur les contestations et litiges nés dans le cadre du fonctionnement des radios, des télévisions et des réseaux de distribution.

Composition

Pour la composition de la Commission de contrôle et d'arbitrage de l'audiovisuel, le présent texte s'inspire partiellement du système mis en place dans la Communauté flamande par le décret du 28 janvier 1987: un « Conseil des litiges » y est chargé de statuer sur les contestations individuelles relatives à des problèmes de discrimination et d'impartialité.

Compétences

Les compétences de la Commission de contrôle et d'arbitrage de l'audiovisuel mise en place dans la Communauté française seraient néanmoins beaucoup plus larges que celles du Conseil des litiges flamand.

Ratione materiae d'abord, puisqu'elle aurait à statuer sur l'ensemble des droits et obligations faites aux radios, aux télévisions et aux réseaux de distribution. Chacun pourrait invoquer devant elle le respect de ses droits. *Ratione personae* ensuite, puisque la Commission pourrait exercer son contrôle non seulement à l'égard des stations de télévisions privées mais aussi à l'égard des radios privées, du service public de radiotélévision et des réseaux de distribution d'émissions.

Moyens financiers

Etant donné l'importance de ses compétences, la Commission de contrôle et d'arbitrage de l'audiovisuel doit être dotée d'une structure permanente et de moyens budgétaires suffisants. L'Exécutif sera chargé d'y pourvoir.

Articulations avec les autres institutions

Dans l'état actuel de la législation, plusieurs institutions et pouvoirs sont déjà investis de missions de contrôle des radios, des télévisions et des réseaux de distribution : l'Exécutif de la Communauté française, le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la Commission d'éthique de la publicité au niveau de la Communauté, le Conseil d'Etat ou les cours et tribunaux au niveau national.

Consciente de cette situation et soucieuse d'éviter une complexification du système, la présente proposition est conçue de façon à assurer un maximum de cohérence dans les relations entre ces diverses institutions.

C'est ainsi que la Commission de contrôle et d'arbitrage de l'audiovisuel reprendra les attributions de l'actuelle Commission d'éthique de la publicité.

C'est ainsi aussi que le présent texte prévoit la possibilité pour la Commission de contrôle et d'arbitrage de l'audiovisuel de statuer sur les conflits en matière de publicité commerciale.

Mais c'est surtout avec les attributions du Conseil supérieur de l'audiovisuel que le travail de la Commission de contrôle et d'arbitrage de l'audiovisuel doit être articulé. Le principe général du présent texte est de réserver aux Conseil supérieur les interventions qui se font en amont de la décision politique (avis sur des textes ou sur des autorisations), tandis que la Commission de contrôle et d'arbitrage de l'audiovisuel limitera son champ d'action aux interventions en aval. Des liens réciproques seront établis entre les deux institutions : le Conseil supérieur aura le droit de saisir la Commission de contrôle et d'arbitrage de l'audiovisuel, et celle-ci pourra, en cas de besoin, demander des avis au Conseil supérieur.

Les missions de la Commission de contrôle et d'arbitrage de l'audiovisuel s'articulent également avec le rôle de l'Exécutif de la Communauté française. La première aura compétence pour suspendre, pour une durée limitée, les autorisations d'émettre en cas de violation des règles fixées par les décrets, les arrêtés ou les cahiers de charge. Mais l'Exécutif seul aura, en dernière instance, le pouvoir de retirer l'autorisation d'émettre, étant entendu que cette compétence de retrait ne pourra être exercée

que si une décision de suspension a été prise dans les six mois précédents par la Commission.

Saisine

La Commission de contrôle et d'arbitrage de l'audiovisuel pourra se saisir de sa propre initiative de toute question rentrant dans ses compétences. Elle pourra également être saisie d'un litige par tout particulier qui y aurait un intérêt direct et certain, ainsi que par les organisations représentatives des journalistes, des consommateurs, des téléspectateurs, des milieux de la publicité, des professions audiovisuelles, du secteur cinématographique, des auteurs, des télédiffuseurs, des producteurs et des éditeurs de programmes audiovisuels, des radios et des télévisions et des télédiffuseurs. Elle pourra également être saisie par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'Exécutif et par les groupes politiques reconnus au sein du Conseil de la Communauté française.

Droit de contrôle

Chaque chaîne de radio et de télévision sera tenue de transmettre copie de son rapport annuel à la Commission de contrôle et d'arbitrage de l'audiovisuel. En outre, celle-ci pourra demander communication de tous documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de sa mission de contrôle.

A la fin de chaque trimestre, chaque chaîne adressera également à la Commission la liste des programmes émis au cours de ce trimestre, avec mention des parts respectives des émissions d'information, de divertissement, de production belge, de production européenne, de publicité commerciale et non commerciale et des annonces de parrainage.

Modes d'action

La Commission de contrôle et d'arbitrage de l'audiovisuel aura compétence pour adresser aux radios, aux télévisions, aux réseaux de distribution ou aux pouvoirs publics concernés des recommandations. Les recommandations auront pour but d'attirer l'attention de leur destinataire sur le non-respect d'une ou plusieurs de ses obligations : elles seront assorties d'une injonction de se mettre en ordre dans un délai fixé par la Commission.

Dans le cas où ses recommandations ne seront pas suivies d'effets dans le délai déterminé par elle, la Commission aura deux possibilités non exclusives. Elle pourra d'une part prendre une décision de suspension de l'émission litigieuse, voire même l'autorisation d'émettre de

la radio ou de la télévision concernée. La suspension pourra être prononcée pour une durée de trois mois maximum renouvelable moyennant une nouvelle décision. La décision de suspension pourra être suivie, dans les six mois, d'une décision de retrait de l'autorisation prononcée par l'Exécutif. Vu la nature et la mission spécifique de la RTBF, la sanction de suspension ne pourra être appliquée qu'à des émissions bien précises de chaînes de service public et non à l'ensemble des programmes de celles-ci.

D'autre part, la Commission de contrôle et d'arbitrage de l'audiovisuel pourra saisir valablement les cours et tribunaux pour obtenir l'exécution de ses décisions, éventuellement assortie d'amendes ou d'astreintes. Elle pourra également, le cas échéant, saisir la section d'administration du Conseil d'Etat pour obtenir l'annulation de tout acte administratif relatif à la matière de la radio et de la télévision.

Publicité des décisions

Les recommandations et décisions de la Commission de contrôle et d'arbitrage de l'audiovisuel seront dûment motivées. Elles seront communiquées aux parties intéressées ainsi qu'à l'Exécutif de la Communauté française, au Conseil de la Communauté française et au Conseil supérieur de l'audiovisuel. Elles seront également publiées au *Moniteur belge*.

Une fois par an, la Commission établira un bilan de ses activités, et le transmettra au Conseil et à l'Exécutif de la Communauté française et à l'Exécutif de la Communauté française ainsi qu'au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

M. NAGY.

PROPOSITION DE DECRET

INSTITUANT UNE COMMISSION DE CONTROLE ET D'ARBITRAGE DE L'AUDIOVISUEL

Article 1^{er}

Il est institué, pour l'ensemble de la Communauté française, une Commission de contrôle et d'arbitrage de l'audiovisuel, dénommée ci-après « la Commission ».

Art. 2

§ 1^{er}. La Commission est composée de six membres désignés pour une durée de six ans par le Conseil de la Communauté française. Leur mandat est renouvelable.

§ 2. Pour être désigné en qualité de membre de la Commission, il faut répondre à une des conditions suivantes :

1° avoir exercé pendant dix ans au moins la fonction de magistrat auprès des Cours et Tribunaux ou auprès du Conseil d'Etat;

2° avoir exercé pendant dix ans au moins un mandat scientifique ou une fonction d'enseignement dans la section des Sciences juridiques ou des Sciences de la communication d'une université de la Communauté française ou d'un établissement d'enseignement supérieur de type long de la Communauté française;

3° avoir une expérience de dix ans au moins en qualité de journaliste professionnel de la presse écrite.

§ 3. La qualité de membre de la Commission est incompatible avec l'exercice d'un mandat politique, avec une fonction ou un mandat d'administrateur dans une télévision, une radio ou une société de distribution d'émissions de radiodiffusion ou avec un mandat d'administrateur dans une entreprise du secteur de la presse ou de la publicité.

Art. 3

La Commission est appelée à contrôler l'exécution pleine et correcte par toutes les télévisions, radios, réseaux de distribution d'émissions, des obligations qui leur sont faites par les règlements, les directives, les lois, les décrets, arrêtés, conventions et actes d'autorisation.

Art. 4

Elle arbitre également les contestations opposant toute personne physique ou morale et une télévision, une radio ou un réseau de distribution d'émissions, ainsi que les contestations opposant une télévision, une radio ou un réseau de distribution d'émissions et une autorité publique avec laquelle il se trouve en relation dans l'exercice de ses missions.

Art. 5

La Commission est également chargée de statuer sur les questions de publicité, et, notamment, de vérifier la conformité des messages de publicité aux règlements, directives, lois, décrets, arrêtés, conventions et actes d'autorisation.

Par publicité, on entend la publicité commerciale et non commerciale, le parrainage, le télé-achat et toute forme de vente et de promotion insérés dans les programmes de radiodiffusion sonore et télé-visuelle.

Art. 6

L'Exécutif fixe par arrêté pris dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent décret les moyens financiers et techniques mis à la disposition de la Commission pour l'accomplissement de ses missions.

Dans les trois mois de son installation, la Commission arrête son règlement d'ordre intérieur. Le règlement est soumis à l'approbation de l'Exécutif.

Art. 7

La Commission reçoit copie du rapport annuel établi par chaque chaîne de radio et de télévision. Elle peut également se faire transmettre par toute radio, télévision, réseau de distribution d'émissions ou autorité publique concernée tout dossier, document ou pièce nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Chaque chaîne de radio et de télévision est également tenue de faire parvenir à la Commission à la fin de chaque trimestre la liste détaillée des programmes émis au cours des

trois derniers mois. Il est fait mention en annexe de cette liste des pourcentages respectifs occupés par les émissions d'information, de divertissement, de production belge, de production européenne, de publicité commerciale et non commerciale et des annonces de parrainage.

Art. 8

Dans le cadre de la mission d'arbitrage définie à l'article 4 du présent décret, la Commission peut être saisie par tout particulier justifiant d'un intérêt direct et certain, ainsi que par les organisations représentatives des journalistes, des consommateurs, des téléspectateurs, des milieux de la publicité, des professions audiovisuelles, du secteur cinématographique, des auteurs, des télédiffuseurs, des producteurs et des éditeurs de programmes audiovisuels, des radios et des télévisions et des télédiffuseurs.

Elle peut également être saisie par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'Exécutif de la Communauté française ainsi que par les groupes politiques reconnus au sein du Conseil de la Communauté française.

Art. 9

Dans l'exercice de sa mission d'arbitrage, la Commission statue, les parties entendues, dans un délai de soixante jours. Sa décision est communiquée aux parties, au Conseil de la Communauté française, à l'Exécutif ainsi qu'au Conseil supérieur de l'audiovisuel. Elle est publiée au *Moniteur belge*.

Art. 10

Si, à l'occasion de l'exercice de sa mission de contrôle ou à l'occasion de l'exercice de sa mission d'arbitrage, la Commission constate la violation par une radio, une télévision, un réseau de distribution ou une autorité publique, d'une ou de plusieurs de ses obligations, elle peut adresser à celui-ci une recommandation attirant l'attention du destinataire sur cette violation. La recommandation fixe le délai dont le destinataire dispose pour se mettre en règle. Elle est dûment motivée.

Une copie de la recommandation est adressée à l'Exécutif et au Conseil de la Communauté française ainsi qu'au Conseil supérieur de l'audiovisuel. Elle est publiée par extraits au *Moniteur belge*.

Art. 11

Si, à l'issue du délai fixé par la Commission dans sa recommandation, le destinataire n'a pas fait cesser la violation constatée, la Commission

peut décider la suspension de l'émission ou des émissions litigieuses pour une durée fixée par elle. La suspension ne peut en aucun cas être prononcée pour plus de trois mois. Elle peut cependant être suivie d'une nouvelle décision de suspension.

La décision de suspension, dûment motivée, est communiquée aux parties concernées, au Conseil de la Communauté française, à l'Exécutif ainsi qu'au Conseil supérieur de l'audiovisuel. Elle est publiée au *Moniteur belge*.

Art. 12

Si, à l'issue du délai fixé par la Commission dans sa recommandation, le destinataire n'a pas fait cesser la violation constatée, la Commission peut décider, en cas de violation particulièrement grave, la suspension de l'autorisation d'émettre de la télévision locale et communautaire, de la télévision régionale privée, de la télévision privée ou de la radio privée concernée. La suspension ne peut en aucun cas être prononcée pour plus de trois mois. Elle peut cependant être suivie d'une nouvelle décision de suspension.

La décision de suspension, dûment motivée, est communiquée aux parties concernées, au Conseil de la Communauté française, à l'Exécutif ainsi qu'au Conseil supérieur de l'audiovisuel. Elle est publiée au *Moniteur belge*.

Art. 13

La Commission peut en toute matière de sa compétence demander un avis au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 14

Indépendamment de la compétence de suspension définie aux articles 11 et 12, la Commission peut saisir les cours et tribunaux pour obtenir l'exécution de ses recommandations.

Elle peut également, le cas échéant, introduire devant la section d'administration du Conseil d'Etat un recours en annulation d'un acte administratif pris par une autorité administrative dans le domaine de la radio et de la télévision.

Art. 15

La Commission établit un rapport annuel de ses activités et le transmet au Conseil de la Communauté française, à l'Exécutif ainsi qu'au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 16

Les articles 29 et 29*bis* du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel tel que modifié par le décret du 19 juillet 1991 sont abrogés.

M. NAGY.
N. MARECHAL.
M. CHERON.